

Syndicat des eaux de Perdreauville et ses environs

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

**CONVENTION ADMINISTRATIVE ET  
FINANCIERE AVEC LE SYNDICAT DES  
EAUX DE PERDREAUVILLE POUR  
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DES COMMUNES DE FAVRIEUX,  
FONTENAU-MAUVOISIN, JOUY-  
MAUVOISIN, LE TERTRE-SAINT-DENIS  
ET PERDERAUVILLE**

**ENTRE**

**LE SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE PERDREAUVILLE, dont le siège est situé Rue Marcel Sembat 78270 LOMMOYE, représenté par son Président, Monsieur Michel MAGNE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical, en date du 18 juillet 2020 et désigné dans ce qui suit par l'appellation « le SEPE » ;**

**D'une part,**

**ET**

**LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, dont le siège est situé Immeuble Autoneum Rue des Chevries 78410 AUBERGENVILLE, représentée par son Président, Madame Cécile ZAMMIT POSPESCU, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire, en date du 20 janvier 2022 et désigné dans ce qui suit par l'appellation « La CU GPS&O » ;**

**D'autre part.**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines n°2011353 en date du 19/12/2011 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, et notamment le retrait de droit des communes de Favrieux, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauxville du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Perdreauxville entraînant la réduction du périmètre du SEPE Perdreauxville.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines n°2012293 en date du 19/10/2012 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, et notamment le retrait de droit de la commune de Fontenay-Mauvoisin du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Perdreauxville entraînant la réduction du périmètre du SEPE.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), issue de la fusion de six communautés dont la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, a repris les obligations de la CAMY au titre de sa compétence eau potable.

En conséquence, les communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauxville précédemment membres du SEPE sont aujourd'hui membres de la CU GPS&O pour cette compétence.

Les deux parties, signataires des présentes, souhaitent continuer la mise en place des moyens administratifs et techniques mutualisés afin d'assurer la parfaite continuité du service public de l'adduction d'eau potable pour les abonnés de ces communes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
--------------------------------

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le SEPE permettra à la CU GPS&O de facturer les abonnés des communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauxville.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le SEPE vend à la CU GPS&O la quantité d'eau nécessaire à l'alimentation des abonnés et au réseau de défense incendie des communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauxville, conformément à la convention dédiée

Il est rappelé que le SEPE n'a pas de responsabilité en matière de défense incendie sur ces 5 communes.

### **ARTICLE 3 : ORIGINE DE L'EAU**

L'eau délivrée à la CU GPS&O provient des installations du SEPE.

Les installations de pompage et de refoulement de Blaru et Lommoye ; les réservoirs implantés à Chaufour, Lommoye, Ménerville, sur le territoire du SAEP sont la propriété du SAEP. Elles sont gérées par le SEPE, qui est le seul habilité à manœuvrer les vannes de liaison entre les deux réseaux et à intervenir.

L'eau est acheminée jusqu'au point de livraison (tel que figuré sur les plans annexés aux présentes) par les installations du SEPE.

### **ARTICLE 4 : PRIX FACTURE AUX ABONNES CU GPS&O**

Le syndicat facturera aux abonnés de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauxville pour le compte de la CU GPS&O les tarifs suivants :

<b>Types de tarif</b>	<b>Tarifs HT (Au 1<sup>er</sup> janvier 2024)</b>
<b>EAU POTABLE</b>	
Abonnement annuel	45,40 €
Prix de l'eau	1,10 €/m <sup>3</sup>
Redevance communautaire eau potable (pour les communes de Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin et Perdreauxville)	1,63 €/m <sup>3</sup>
Redevance communautaire eau potable (pour les communes de Favrieux et le Tertre Saint Denis)	1,58 €/m <sup>3</sup>
<b>ASSAINISSEMENT</b>	
Redevance assainissement communautaire (pour les communes de Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin et Perdreauxville)	1,312-€/m <sup>3</sup>
Redevance communautaire (pour les communes de Favrieux et le Tertre Saint Denis)	2.266€/m <sup>3</sup>
Redevance délégataire assainissement	0,136 €/m <sup>3</sup>

Le syndicat mentionnera les libellés sur les factures « abonnement » « redevance eau CU GPS&O » « prix de l'eau » « redevance assainissement CU GPS&O ».

La CU GPS&O et le délégataire assainissement communiqueront avant le 15 décembre de l'année N-1 tous les évolutions de prix fixés ci-dessus qui seront à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier N.

## **ARTICLE5 : REDEVANCE DE L'EAU**

Les redevances de l'Agence de l'Eau dues au titre du service (dont redevance prélèvement, redevance pollution et modernisation des réseaux) sont des charges d'exploitation du SEPE. Le SEPE facturera ces redevances aux abonnés. Il procédera au mandatement de ces redevances directement auprès de l'AESN.

## **ARTICLE6 : REDEVANCE DELEGATAIRE EAU POTABLE :**

Une convention tripartite entre la CU GPS&O, le SEPE et le délégataire assainissement sera établie permettant au SIAEP de reverser directement au délégataire assainissement la part collectée par le SIAEP.

## **ARTICLE7 : RELEVES DE COMPTEURS**

Le SEPE procédera aux relevés de compteurs d'eau annuels des abonnés. Ces relevés sont effectués par le SEPE, au mois de mai. Au moment de la relève des index, le SEPE informera l'abonné par écrit de toute hausse anormale de sa consommation dans les délais légaux. Un état global ainsi que la copie des courriers envoyés seront transmis à la CU GPS&O, après la période de relève au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N

## **ARTICLE8 : FACTURATION ET RECOUVREMENT EAU ET ASSAINISSEMENT**

Pour l'année 2024 (1 facture d'eau et 1 facture d'assainissement).

- 1) Définition des différentes tâches du SEPE, en période de facturation annuelle :
  - Préparation de la facturation en septembre.
  - Application des tarifs communiqués par la CU GPS&O en N-1.
  - Envoi des factures et copies des rôles à la CU GPS&O et trésorerie au plus tard en octobre
  - Suivi des retours et divers.
  - Recouvrement des produits.
  - Etat des impayés au 31.12.N.
  - Envoi d'un état à la CU GPS&O, lui permettant d'émettre son titre.
  -
- 2) Définition des différentes tâches du SEPE, hors période de facturation :
  - Gestion des mutations au cas par cas (réception des appels téléphoniques-relevés de compteurs-facturation de l'eau et de l'assainissement et recouvrement des sommes dues-envoi d'un état trimestriel à la CU GPS&O permettant à celle-ci d'émettre son TR). Toutefois un état à jour sera systématiquement adressé à la CU GPS&O au 1<sup>er</sup> décembre.
  - La création des branchements est exclusivement instruite et gérée par la CU. Le SEPE transfère sans délai toute demande qui lui parviendrait.
  - La déclaration annuelle auprès de l'Agence de l'Eau

## **ARTICLE9 : REMUNERATION DU SEPE**

En mars, lors de l'établissement du compte administratif de l'année N-1, le SEPE additionnera les charges de fonctionnement correspondantes au travail effectué (relevés de compteurs-facturation-recouvrement-suivi clients-mutations...). Ce total sera divisé par le nombre de communes et, multiplié par 9 pour SEPE et par 5 pour la CU GPS&O.

Pour 2023 : Charges du CA 2022 : 128 981.99 € : 14 = 9 213.00 €

Charge du SAEP x 9 = 82 917.00 €

Charge de la CU GPS&O x 5 = 46 065.00 €

Le SEPE émettra en mars de l'année N son titre concernant le travail effectué en année N-1.

## **ARTICLE 10 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 3 ans et se renouvelle tacitement par période d'un an sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties six mois avant la date d'échéance.

## **ARTICLE 11 : CONTESTATIONS**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises au tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires,

Le Président du SEPE

Le Président de la CU GPS&O

Michel MAGNE

Cécile ZAMMIT POPESCU